

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date
du 22 Octobre 1915;

Vu la délibération du Conseil municipal de Gourgangon en date
du 15 août 1915 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts ;

A R R Ê T É :

Article premier.

L'église de Gourgangon (Marne) est classée parmi les monuments
historiques.

Les frais de réparation des dégâts que ce monument a subis du
fait des opérations de guerre seront prélevés :
1°.- sur les fonds disponibles du budget de la commune;
2°.- sur les sommes allouées ou à allouer par l'Etat à la dite
commune à titre d'indemnité pour les dommages causés à cet édifice.

Article 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de
la situation de l'immeuble classé.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département de la Marne et au
Maire de la commune de Gourgangon, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 Novembre 1915.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A. W. P. M. J.